

Décision

Générale

colonial

Décision n° 138 nommant une Commission de condamnation et de dévalorisation des marchandises appartenant au Service du Ravitaillement général.

n° 138

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 février 1945

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1945

Date du numéro
1 février 1945

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 substituant à cette appellation celle de Gouvernement provisoire de la République française

Vu les nécessités du service

Sur la proposition du Chef du Service du Ravitaillement Général,

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Une Commission de condamnation et de dévalorisation des marchandises appartenant au Service du Ravitaillement Général est constituée comme suit : Chef du Bureau des Affaires Economiques, Président. Chef du Service du Ravitaillement Général, Membre ; Chef du Service des Douanes, Membre ; Chef des Magasins du R.G., Secrétaire-Rapporteur. La réunion de cette commission sera provoquée par le Chef du Bureau des Affaires Economiques, Président.

J. CHALVET.